

AVANT-PROJET

Avertissement:

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI DE 2010 SUR L'EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS

modifiant le Règl. de l'Ont. 445/10

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

- 1. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 445/10 est abrogé.**
- (2) Le paragraphe 3 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «des paragraphes (4) et (5)» par «du paragraphe (5)».**
- (3) Le paragraphe 3 (4) du Règlement est abrogé.**
- 2. L'article 4 du Règlement est abrogé.**
- 3. L'article 5 du Règlement est modifié par remplacement de «Loi sur les personnes morales» par «Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».**
- 4. L'article 7 du Règlement est abrogé.**
- 5. L'article 9 du Règlement est abrogé.**

Entrée en vigueur

- 6. [Entrée en vigueur]**